

Distr.  
GENERALE

CAT/C/17/Add.4  
6 octobre 1992

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Premiers rapports périodiques à présenter en 1992

Additif

UKRAINE \*/

[31 août 1992]

1. Il convient de signaler que, depuis la présentation de son rapport initial (CAT/C/5/Add.20 en date du 30 janvier 1990), l'Ukraine n'a pas cessé de respecter les dispositions et prescriptions de la Convention contre la torture.

2. Depuis que l'Ukraine a proclamé son indépendance, le 24 août 1991, un des principaux axes de sa politique intérieure est la mise sur pied d'un Etat de droit. Pour cette raison, à laquelle s'ajoutent d'autres facteurs, le processus d'amélioration des normes de la législation interne ukrainienne s'est intensifié, portant notamment sur le Code pénal, le Code de procédure pénale et les procédures d'application des peines.

---

\*/ En ce qui concerne le rapport initial de l'Ukraine, voir le document CAT/C/5/Add.20; pour ce qui est de son examen, voir CAT/C/SR.52 et 53 et Documents officiels de l'Assemblée générale; quarante cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 503 à 532.

3. Une importance considérable est accordée aux conditions pratiques d'application du principe de la primauté du droit international dans la législation nationale. C'est en particulier ce qui ressort de la loi du 10 décembre 1991 relative aux effets des accords internationaux sur le territoire ukrainien. Cette loi stipule que les accords internationaux que l'Ukraine a conclus et dûment ratifiés font partie intégrante de la législation nationale et s'appliquent dans les mêmes conditions que les normes internes.

4. En même temps, l'Ukraine met en place les grandes lignes d'une réforme du système d'application des peines compte tenu de la pratique internationale dans ce domaine, notamment des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de la Convention contre la torture. C'est sur cette base que reposent les projets de codes qui sont à l'étude. C'est ainsi par exemple qu'en application d'une décision du Conseil des ministres de l'Ukraine en date du 11 juillet 1991 et qui porte sur les grands axes de la réforme du système d'application des peines, l'élaboration d'un nouveau Code à cet égard se poursuit activement. Des commissions ont également été créées pour mettre au point les projets des nouveaux codes pénal et de procédure pénale de l'Ukraine. En même temps, sur certains points appelant d'urgence des corrections, les codes actuellement en vigueur sont modifiés.

5. La loi du 25 décembre 1991 sur la milice répond elle aussi aux prescriptions des instruments juridiques internationaux, notamment de la Convention contre la torture. Elle souligne en particulier que les principes fondamentaux gouvernant les activités de la milice sont la légalité, l'humanisme, le respect de la personne et la justice sociale.

6. En réponse aux dispositions de l'article 2 de la Convention contre la torture, la loi dispose également que la milice s'acquitte de ses fonctions de façon impartiale et dans le strict respect de la loi. Aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier l'inertie de la milice ou des agissements illégaux de sa part.

7. En vertu de la loi, la milice est tenue de respecter la dignité de la personne et de défendre les droits de celle-ci sans distinction d'origine sociale, de fortune ou de toute autre situation, de race, de nationalité, de citoyenneté, d'âge, de langue, d'éducation, de confession religieuse, de sexe, de convictions politiques et autres. Il est interdit aux fonctionnaires de la milice de divulguer des informations touchant à la vie privée ou portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne.

8. Une section spéciale de la loi sur la milice stipule les conditions et les limites du recours à la contrainte physique, aux moyens spéciaux et aux armes à feu. On fera observer à cet égard que, dans les cas où le recours à la force est inévitable, il ne doit pas dépasser les limites permettant à la milice de s'acquitter de ses obligations et que les risques d'atteinte à la santé des délinquants ou d'autres citoyens doivent être réduits au minimum.

9. Les lois relatives à la milice et aux procédures d'instruction contiennent une liste exhaustive des cas où des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés. En règle générale, ces mesures ne peuvent être appliquées qu'avec l'accord du procureur.

10. Lors de l'arrestation et de la détention de personnes soupçonnées de délits, les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur doivent appliquer la législation relative à la procédure pénale et les dispositions sur la détention préventive, qui interdisent de soumettre les personnes arrêtées ou détenues à des pressions physiques ou à la torture. Le contrôle de l'application rigoureuse de ces normes est confié, en application de la loi du 5 novembre 1991 sur le ministère public, au parquet de l'Ukraine, lequel comprend des sections spéciales chargées de veiller au respect des lois par les services d'enquête et les fonctionnaires chargés de l'instruction ainsi que dans les lieux de détention. En 1991, 34 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont fait l'objet de poursuites pénales pour abus de pouvoir ou pour avoir outrepassé leur mandat, notamment lors d'arrestations. L'analyse a montré que ces délits étaient le plus souvent le fait d'agents chargés de rondes, d'îlotiers et de fonctionnaires des organes d'enquête et, plus rarement, de juges d'instruction et d'autres fonctionnaires.

11. Conformément à la législation pénale ukrainienne, les personnes reconnues coupables de délits peuvent subir les peines suivantes : privation de liberté, travaux correctifs sans privation de liberté, privation du droit d'occuper des fonctions ou d'exercer une activité déterminée, amende, blâme public. Les militaires en service actif peuvent, à titre de sanction, être affectés à un bataillon disciplinaire.

12. Ces peines peuvent s'accompagner de sanctions complémentaires : confiscation des biens, dégradation militaire ou privation de titres spéciaux et déchéance de l'autorité parentale.

13. A titre exceptionnel, et tant que la peine de mort n'est pas totalement abolie, un condamné peut être passé par les armes pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes ainsi que pour certains autres crimes particulièrement graves. Ne peuvent être condamnées à mort les personnes qui, au moment du crime, n'avaient pas atteint l'âge de la majorité (18 ans), et les femmes qui se trouvaient enceintes au moment des faits ou du prononcé de la sentence. La peine de mort ne s'applique pas aux femmes qui sont enceintes au moment de l'exécution de la peine.

14. Dans le cadre des efforts pour renouveler la législation, une grande importance est accordée également à la réduction du nombre de crimes passibles de la peine capitale. Depuis longtemps déjà, la pratique veut que la peine capitale ne soit plus appliquée dans les cas de délits motivés par l'appât du gain. Le Soviet suprême de l'Ukraine a été saisi d'un projet de loi visant à rayer du Code pénal ukrainien l'application de la peine de mort pour intelligence avec l'ennemi, espionnage, sabotage, banditisme, actes visant à désorganiser le fonctionnement des établissements pénitentiaires, fabrication ou écoulement de fausse monnaie ou de titres falsifiés, violation de la législation relative aux opérations en devises, vol de biens de l'Etat ou de biens sociaux en quantités particulièrement importantes, viol, concussion, tentative de meurtre d'un fonctionnaire de la milice, d'un volontaire auxiliaire de la milice ou d'un militaire dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre, et détournement d'aéronef.

15. Le Conseil des ministres de l'Ukraine a approuvé un programme visant à rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales. Ce programme prévoit que, dans les maisons d'arrêt, les hommes et les femmes, mineurs et adultes purgeant une peine, seront détenus séparément. Les condamnés à une peine de privation de liberté conservent leurs droits et obligations de citoyens, avec les restrictions prévues par la loi.

16. Dans ces établissements, les restrictions liées aux différents régimes sont abolies, et les condamnés sont autorisés à sortir pour une brève période en cas de décès ou de maladie grave de parents proches, à utiliser le téléphone interurbain et des appareils électriques ainsi qu'à regarder la télévision. Les familles sont autorisées à faire de brèves visites mensuelles aux condamnés et le pécule accordé à ceux-ci pour acheter de la nourriture et des objets de première nécessité est augmenté. Les restrictions concernant la correspondance avec les parents et l'envoi de paquets et de colis sont abolies et il est permis de recevoir toutes denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcoolisées.

17. Le régime alimentaire des condamnés et des personnes en détention provisoire a été amélioré et les repas sont suffisamment caloriques. Il y a maintenant des psychologues parmi le personnel des établissements pénitentiaires et un service psychosociologique spécial est actuellement mis sur pied.

18. Les condamnés sont assurés de pouvoir exercer leur droit d'adresser des requêtes ou des plaintes à n'importe quelle instance, notamment aux organes internationaux pertinents.

19. Les programmes de formation et de recyclage des responsables du Ministère de l'intérieur font une grande place aux questions de respect de la législation, aux normes et principes humanitaires généraux et à la déontologie.

---